

lonial, des navires de guerre et des bâtiments halés sur cale.

Art. 4. Toute contravention aux dispositions qui précèdent constatée soit par le capitaine de port, soit par les agents de la force publique, sera punie des peines de simple police.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur.

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : G. GALLET.

Signé : LUCIEN BOMMIER.

N° 255. — ARRÊTÉ autorisant la réouverture de l'école libre de Faâa dirigée par M. Delpuech, Privat, prêtre missionnaire.

(Du 26 août 1897).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1896 réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la demande formulée par M. Delpuech, Privat, prêtre-missionnaire, en vue d'obtenir l'autorisation de rouvrir, à Faâa, l'école libre qu'il y dirigeait précédemment ;

Vu l'avis émis par le Comité de surveillance de l'Instruction publique dans sa séance du 31 juillet dernier ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. M. Delpuech, Privat, prêtre-missionnaire, est autorisé à rouvrir et à tenir à Faâa l'école libre qu'il dirigeait précédemment dans ce district.